

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de Police de Créteil
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre Chambre 15 du [REDACTED]
TREIZE HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. Patrick SOMMIER
Greffier : M. Antoine KERROS
Ministère Public : Mme Emmanuelle BERTHIER

P/ Copie certifiée conforme
Le Greffier

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENU

A :

ccc le 18/07/2019

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]

Sexe : [REDACTED]

Dépt : [REDACTED]

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
[REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité : [REDACTED]

Mode de comparution : comparant

Avocat : Maître KNAFOU Ian avocat au Barreau de Paris
[REDACTED]

Prévenu de :

VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL (Code Natinf : 227)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 25/10/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour [REDACTED]

[REDACTED] prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- L'HAY LES ROSES (63 RUE GABRIEL PERI) en tout cas sur le territoire national, le 03/01/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL EN L'ESPECE LA VICTIME A ETE POUSSEE VIOLEMMENT, S'EST AGRIPEE AU MIS EN CAUSE ET A CHUTE AU SOL. LE MIS EN CAUSE A SERRE LA VICTIME AU NIVEAU DU COU ET A COGNE SA TETE A PLUSIEURS REPRISES SUR LE SOL.

Faits prévus et réprimés par ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL., ART.R.624-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

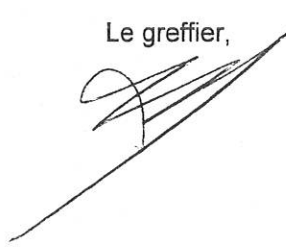
DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Patrick SOMMIER, président, assisté de Monsieur Antoine KERROS, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,
Magistrat exerçant à titre temporaire

